

SERVICE PUBLIC FEDERAL SECURITE SOCIALE

Direction générale Politique sociale

Domaine Réglementation
Allocations familiales

Addendum à la circulaire ministérielle n° 393

Circulaire à Mesdames les Ministres, à Messieurs les Ministres, à Mesdames les Secrétaires d'Etat, à Messieurs les Secrétaires d'Etat et aux Présidents des organismes d'allocations familiales pour travailleurs salariés.

Bruxelles, le 26 mai 2011

Madame la Ministre,
Monsieur le Ministre,
Madame la Secrétaire d'Etat,
Monsieur le Secrétaire d'Etat,
Madame la Présidente,
Monsieur le Président,

Objet : Enfants orphelins abandonnés – Précisions concernant la notion de contribution financière minime

La circulaire ministérielle n° 393 du 9 novembre 1981 donne les instructions à suivre pour déterminer si un enfant orphelin peut être considéré comme abandonné par son auteur survivant et, par conséquent, bénéficiaire des allocations familiales majorées d'orphelins.

Cette circulaire précise notamment qu'une contribution financière minime de la part de l'auteur survivant, c'est-à-dire une contribution dont le montant reste inférieur à la différence entre l'allocation familiale ordinaire et l'allocation majorée d'orphelin, n'empêche pas de considérer que ce dernier n'intervient plus pécuniairement dans les frais d'entretien de l'enfant.

En application de cette instruction, lorsqu'il y a plusieurs enfants orphelins au sein du même ménage, la comparaison entre le montant de la contribution versée par l'auteur survivant et le montant correspondant à la différence des allocations visées ci-avant se fait par enfant et non globalement.

Cette manière de procéder peut, dans certaines situations, être moins favorable qu'une comparaison globale des montants.

Dès lors, afin de garantir le mieux possible les intérêts des orphelins, il y a lieu de procéder dorénavant à une comparaison globale des montants lorsque celle-ci s'avère plus favorable qu'une comparaison par enfant.

Ainsi, la somme totale des contributions versées par l'auteur survivant en faveur des orphelins qui font l'objet d'un groupement est comparée avec la somme totale des montants représentant la différence entre l'allocation familiale ordinaire et l'allocation familiale majorée d'orphelin calculée pour chacun de ces orphelins.

Exemple 1. Deux enfants orphelins de mère sont élevés par leur tante. Le père hors ménage s'est remarié et verse chaque mois à titre de contribution financière 200 EUR pour l'aîné des enfants âgé de 5 ans et 200 EUR pour le plus jeune âgé de 2 ans.

Si les montants sont comparés par enfant, seul l'enfant le plus âgé peut être considéré comme abandonné par le père et bénéficiaire des allocations familiales majorées d'orphelins. En effet, la différence entre l'allocation ordinaire et l'allocation majorée d'orphelin s'élève à 241,75 EUR pour l'aîné des enfants (362,82 EUR – 85,07 EUR) et à 169,41 EUR pour l'enfant le plus jeune (326,82 – 157,41 EUR)¹.

Si, par contre, les montants sont comparés globalement, les deux enfants peuvent être considérés comme abandonnés. Le montant total de la contribution financière du père, soit 400 EUR, est inférieur au montant total de la différence entre l'allocation ordinaire et l'allocation majorée d'orphelin en faveur des deux enfants, soit 411,16 EUR.

Etant donné que la comparaison globale est plus avantageuse pour les deux orphelins, cette solution sera applicable dans le présent cas.

Exemple 2. Trois orphelins de mère âgés de moins de six ans reçoivent chacun 200 EUR de l'auteur survivant remis en ménage.

Si les montants sont comparés par enfant, seul l'aîné des enfants peut être considéré comme abandonné.

Si les montants sont comparés globalement, aucun des enfants ne pourra être considéré comme abandonné. En effet, la somme totale de la contribution de l'auteur survivant, soit 600 EUR, est supérieure au montant total représentant la différence entre les allocations ordinaires et les allocations majorées d'orphelins auxquelles peuvent prétendre les orphelins, soit 502,95 EUR (la différence pour les enfants de rangs 1,2 et 3 est respectivement de 241,75 EUR, 169,41 EUR et 91,79 EUR).

Dans cette situation, la comparaison par enfant sera applicable. Elle est en effet plus favorable qu'une comparaison globale étant donné qu'au moins un des enfants peut être considéré comme abandonné et avoir droit aux allocations familiales majorées d'orphelin.

*

* *

¹ Montants en vigueur au 1er mars 2011.

Les instructions qui précèdent ne créent pas de droits pour une période antérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente circulaire. Par ailleurs, les dossiers clôturés à cette date doivent être revus uniquement sur demande ou lorsque l'organisme a connaissance d'éléments figurant dans le dossier permettant l'octroi des allocations familiales majorées d'orphelins². Les dossiers en cours pour lesquels une décision n'a pas encore été prise doivent être traités d'office sur la base des nouvelles dispositions.



EN BREF

Précision concernant la manière de déterminer si la contribution financière de l'auteur survivant est minime au sens de la CM n° 393.

Une comparaison globale des montants est applicable lorsque celle-ci est plus favorable aux orphelins qu'une comparaison par enfant.

Je vous prie de porter la présente circulaire à la connaissance de vos services d'exécution et de la communiquer, le cas échéant, aux organismes publics qui sont sous votre tutelle, et qui payent eux-mêmes les allocations familiales à leur personnel.

Veillez agréer, Madame la Ministre,
Monsieur le Ministre,
Madame la Secrétaire d'Etat,
Monsieur le Secrétaire d'Etat,
Madame la Présidente,
Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

La Ministre des Affaires sociales,

Laurette ONKELINX

² L'organisme d'allocations familiales n'a pas pour obligation de procéder à une recherche active de ces éléments mais doit agir uniquement s'il constate l'existence de tels éléments.

